

Arrêt

n° 61 749 du 19 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la Commune de Schaerbeek, représentée par le collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par x, qui déclare être « *de nationalité congolaise (réfugié statuaire)* », tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et l'Ordre de quitter* », pris respectivement le 22 décembre 2010 et le 31 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BUKASSA TSHYPANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 2 septembre 2010, elle a établi une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante congolaise en séjour en Belgique.

Le 16 décembre 2010, elle a introduit une demande de séjour dans le cadre de l'article 10 de la Loi.

En date du 22 décembre 2010, la deuxième partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (annexe 15^{ter}), lui notifiée le 31 décembre 2010.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2. 1° ou 2°, de la loi;*

L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume:

L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi;

-Défaut de production des documents suivants: certificat médical conforme

-Défaut de production de la preuve de la relation durable (l'extrait d'acte de naissance de [K. K. P.] n'est pas valablement légalisé)

-Ne dispose pas d'un logement suffisant: défaut de production du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété ».

En date du 31 décembre 2010, la partie requérante s'est également vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« — *article 7, al 1er, 2: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

2. Questions préalables.

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, au motif qu'elle « *n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et n'a pris aucune part dans la prise de cette décision* ».

Le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au Bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la Loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur communique des instructions quant à la décision à prendre au Bourgmestre ou à son délégué, il contribue toutefois à la décision prise par celui-ci

Il ressort en l'espèce du dossier administratif de la première partie défenderesse que celle-ci a envoyé à la seconde partie défenderesse, par un courrier du 22 décembre 2010, des instructions en vue de délivrer à la partie requérante une décision déclarant irrecevable sa demande de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a bien pris part aux décisions attaquées, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 avril 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'absence de motivation formelle et : ou de motif légalement admissible (violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi]* ».

Elle se demande pourquoi la deuxième partie défenderesse a introduit à l'Office des étrangers un dossier incomplet au lieu de le mettre en l'état. Elle soutient avoir produit les documents demandés, et estime qu'on ne peut lui reprocher l'incompétence ou l'erreur de l'administration.

Elle considère qu'il y a défaut de motivation en ce que la partie adverse ne permet pas au Juge d'apprécier les raisons de fait et de droit qui justifient sa décision, et déclare que « *dans le cas d'espèce il n'y a pas eu un retard de production des documents sollicités par l'administration mais la production des documents demandés et introduits par l'administration* ».

3.2. La partie requérante soulève un deuxième moyen fondé sur le principe général de droit relatif à la connaissance générale de la situation avant de prendre la décision.

Elle reproche à la première partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa cohabitation légale et de l'enfant du couple, pourtant déclaré par les deux parents. Elle fait état de ce que l'administration ne connaît pas sa situation réelle car elle lui attribue la nationalité belge et lui demande de quitter même l'Italie, son pays d'accueil, où il est détenteur d'un permis de séjour valable jusqu'au 3 août 2015.

3.3. La partie requérante soulève un troisième moyen fondé sur l'article 26 de la Convention de Genève qui charge tout Etat contractant d'accorder aux réfugiés se trouvant sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement.

Elle invoque qu'en tant que réfugié statutaire dans un pays membre de la Convention de Schengen et de l'Union européenne, elle bénéficie de la liberté de circuler et de résidence sous certaines conditions, et estime que la Commune de Schaerbeek n'a pas su répondre à ses préoccupations en vue de rejoindre la mère de son enfant.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la partie requérante invoque notamment la « *violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », sans mentionner quelle disposition de la loi en question aurait été violée. Par une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que le moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de cette loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante d'explicitier davantage son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Sur le reste du moyen, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la seconde partie défenderesse d'avoir transmis un dossier incomplet à la première partie défenderesse au lieu de le mettre en état. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'application des articles 10 et suivants de la Loi à démontrer qu'il remplit les conditions posées par ces dispositions et à produire les documents requis de son propre chef, sans qu'il ne soit nécessaire pour l'autorité administrative de l'inviter à le faire. Il n'appartient donc pas aux autorités communales de « *mettre le dossier en état* » ni de rappeler à la partie requérante les documents devant accompagner la demande de séjour en vertu des dispositions susmentionnées.

4.2. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son « *concubinage de droit* » et de l'enfant du couple, force est de constater,

à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu, après avoir pris connaissance des pièces produites par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour introduite sur base des articles 10 et suivants de la Loi, valablement rejeter cette demande au motif que : « *L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2. 1° ou 2° de la loi; L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume: L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi; Défaut de production des documents suivants: certificat médical conforme, Défaut de production de la preuve de la relation durable (l'extrait d'acte de naissance de [K. K. P.] n'est pas valablement légalisé), Ne dispose pas d'un logement suffisant: défaut de production du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété* ».

La cohabitation légale contractée par le requérant et l'enfant du couple n'énerve en rien cette constatation.

Il ressort par ailleurs de ladite motivation que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de l'enfant du requérant, en jugeant que son extrait d'acte de naissance n'était pas valablement légalisé.

Partant, à défaut pour la partie requérante de développer davantage son allégation, il y a lieu de constater que le moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante invoque l'article 26 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et revendique la liberté, en tant que réfugié reconnu en Italie, de circuler librement au sein de l'Union européenne, le Conseil constate que la partie requérante a, en l'espèce, introduit une demande de séjour dans le cadre des articles 10 et suivants de la Loi en sa qualité de cohabitant légal d'une ressortissante congolaise autorisée au séjour en Belgique, et nullement en sa qualité de réfugié reconnu dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dès lors que la Convention visée au moyen contient des règles spécifiques aux candidats réfugiés, dont il ne peut être fait une application en dehors du cadre d'une procédure de demande d'asile, et que la décision querellée n'a aucunement trait à la liberté de circulation d'un réfugié reconnu, force est de constater que le moyen est inopérant.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, celle-ci fait valoir que la partie défenderesse ne connaît pas sa situation réelle du fait qu'elle lui attribue la nationalité belge et lui demande de quitter même l'Italie, pays où elle se prétend être réfugié reconnu. A cet égard, le Conseil constate que la mention de la nationalité belge dans l'ordre de quitter le territoire entrepris consiste en une erreur matérielle n'ayant pas d'incidence en l'espèce, l'acte en question mentionnant par ailleurs clairement l'identité, la date et le lieu de naissance du requérant.

En outre, il y a également lieu de remarquer que l'ordre de quitter le territoire querellé enjoint au requérant de quitter le territoire d'un certain nombre d'Etats qu'il énumère, tout en ajoutant « *sauf si il possède les documents requis pour s'y rendre* ». Dès lors, le grief selon lequel la partie défenderesse ne tient pas compte d'un quelconque statut que la partie requérante posséderait en Italie est inopérant.

Pour le surplus, en ce que l'ordre de quitter le territoire querellé apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen ou argument spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision principale d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.5. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA